



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 FEVRIER 2024 PROCÈS VERBAL

Nombre de membre en exercice : 14  
Présents : 12  
Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis en séance publique dans la salle Jacques REGNIER sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** JM DELAÎTRE, S. BOYER, M. KHIR, C. DROUET, A. DOUIN, C. BOURON, S. PINTO, JF. SORNEIN, A. DEZWARTE, M. COUTURIER, P. DARAGON B. GASCARD

**ÉTAIET ABSENT NON REPRÉSENTÉ :** P. BORNAND, C. THIROUIN

Monsieur S. BOYER a été désigné secrétaire

### **1) Approbation du Procès-Verbal du 5 février 2024**

Approuvé à l'unanimité.

### **2) Dénomination des voies et lieu-dit communaux**

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies ou lieux-dits « Place de la Mairie », « Ferme de la Garenne », les futures 26 habitations du lotissement située sur les parcelles 0B340, 0B233, ZD24 ne portent pas de dénomination. ou une dénomination non conforme à la normalisation des adresses

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

- DE PROCEDER à la dénomination des voies de la commune
- D'ADOPTER les dénominations suivantes pour les voies conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

o Une voie libellée « Rue des Coquelicots » est créée entre sur les parcelles B233, B235, B340, B341 ZD24 , ZD134 correspondant à la desserte des futures 26 habitations du lotissement prévu dans l'OAP du PLU de la commune.

L'intégralité de la place libellée « Place de la Mairie » est renommée « Place de la Fontaine » sans modification des numéros de voirie et sans modification géométrique ;

Le lieu 'dit « Ferme de la Garenne » est renommé « Route de la Garenne » sans modification géométrique ;

Le lieu 'dit « Sur le ruisseau de Prédecelle » est renommé « Chemin du ruisseau » et sans modification géométrique

- DE VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération) ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur
  - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Le Conseil municipal après en avoir délibéré

### **3) Demande de rétrocession de voirie, réseaux et espaces verts dans le cadre du permis d'aménager 09148221100001 et M1 du lotissement, parcelles B233, B235, B340, B341, ZD24, ZD 134**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le permis d'aménager 09148221100001 accordé en date du 07/10/2021 et le permis d'aménager 09148221100001M01 accordé le 25/08/2023 et dans l'intérêt général, la commune signera une convention de rétrocession des espaces publics intégrant la voirie, les réseaux divers et les espaces verts avec l'aménageur en lieu et place de la création d'une association syndicale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire sur la rétrocession d'emprises (voies, réseaux et espaces verts) dans le cadre du permis d'aménager 09148221100001 et son modificatif M01

DIT qu'un projet de convention de rétrocession entre les deux parties doit être rédigé afin de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée ladite convention.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

### **4) Adhésion de la commune au CNAS pour le personnel communal titulaire**

Monsieur le Maire invite l'organe délibérant le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel titulaire de la commune de Pecqueuse

\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483

du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1er janvier 2024

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes  
le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités

3°) De désigner :

Nom : KHIR

Prénom : Marion

membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter :

La commune de Pecqueuse au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter : Monsieur CAZERES Frédéric, Secrétaire de Mairie

La commune de Pecqueuse au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Adopté à l'unanimité des membres présents

La séance est levée à 20 h 15

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue and black ink, scattered across the lower half of the page. Some signatures are more legible, such as 'ent', 'Jas', and 'Jouen', while others are highly stylized and illegible.

